

Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1984

du 21 juin 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 13, lettre e, de la loi sur l'organisation des PTT¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 17 avril 1985²⁾,

arrête:

Article premier

Le compte de résultats de l'Entreprise des PTT, avec un bénéfice d'entreprise pour l'année 1984 de 310 662 717 francs, le bilan au 31 décembre 1984 et le contrôle des crédits d'engagements pour immeubles sont approuvés.

Art. 2

Le bénéfice d'entreprise de 310 662 717 francs est utilisé de la façon suivante:

	Fr.
– Versement à la Caisse fédérale	150 000 000
– Versement à la réserve de compensation	16 000 000
– Versement à la réserve générale de financement	144 662 717

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 4 juin 1985

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

Conseil national, 21 juin 1985

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

¹⁾ RS 781.0

²⁾ Pas publié dans la FF.

Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des PTT pour l'année 1984 du 21 juin 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1985
Date	
Data	
Seite	320-320
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 427

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.